

(Version au 14 octobre 2005)
DIPLOME DE COMPTABILITE ET DE GESTION
DIPLOME SUPERIEUR DE COMPTABILITE ET DE GESTION

Décret n°durelatif au diplôme de comptabilité et de gestion et au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613 -1, L. 61-3 à L. 613-6 ;

Vu l'article 48 de la loi n°51-598 du 24 mai 1951 modifiée portant loi de finances pour l'exercice 1981;

Vu le décret n°73-645 du 18 juin 1973 relatif au diplôme d'expertise comptable ;

Vu le décret n°81-536 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'expertise comptable modifié par le décret n° 886-81 du 22 juin 1988 et le décret n°96-352 du 24 avril 1996 ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER : Du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG)

Article premier. – Sont admis à se présenter aux épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion les candidats titulaires soit du baccalauréat, soit d'un titre ou diplôme admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités, soit d'un titre ou diplôme étranger permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays de délivrance, soit d'un titre ou diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables .

Art. 2. – Le diplôme de comptabilité et de gestion est délivré aux candidats qui ont satisfait à l'ensemble des épreuves constitutives de ce diplôme dans les conditions fixées par arrêté. Il peut également être délivré aux candidats :

- qui ont satisfait à une des épreuves au moins s'ils bénéficient de dispenses obtenues en application des dispositions de l'article 5 du présent décret,
- ou qui ont satisfait aux épreuves de ce diplôme pour lesquelles ils ne bénéficient pas de dispenses.

TITRE II : Du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)

Art. 3. – Sont admis à se présenter aux épreuves du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion les candidats qui sont titulaires du diplôme de comptabilité et de gestion, du diplôme d'études comptables et financières régi par le décret n°88-80 du 22 janvier 1988, d'un master ou d'un diplôme conférant le grade de master délivrés en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou qui sont titulaires de titres ou de diplômes admis en dispense du diplôme de comptabilité et de gestion par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Art. 4. – Le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion est délivré aux candidats qui ont satisfait à l'ensemble des épreuves constitutives de ce diplôme dans les conditions fixées par arrêté. Il peut également être délivré aux candidats qui ont satisfait aux épreuves pour lesquelles ils ne bénéficient pas de dispenses en application des articles 5 et 6 du présent décret.

Aucune dispense ne peut être accordée aux épreuves de “ comptabilité et audit ” et de “ gestion juridique, fiscale et sociale ” du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion.

TITRE III : Dispositions communes.

Art. 5. – Des dispenses portant sur certaines épreuves peuvent être accordées :

- a) aux titulaires de diplômes ou titres français sanctionnant des études supérieures dans les disciplines juridique, comptable, économique ou de gestion ;
- b) aux titulaires de diplômes ou titres étrangers jugés comparables aux diplômes français susmentionnés par la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables.

La liste des dispenses et des diplômes ou titres y donnant droit est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables.

Art. 6. – Des dispenses portant sur certaines épreuves constituant le diplôme de comptabilité et de gestion et le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion peuvent être accordées aux personnes ayant validé leurs acquis dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Art. 7. – Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables, fixent les modalités d'organisation, le contenu, la durée, la nature, le coefficient, le programme des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et le montant des droits d'examen.

Art. 8. – Il est constitué deux jurys nationaux, l'un pour le diplôme de comptabilité et de gestion, l'autre pour le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion

La composition de chacun de ces deux jurys est fixée comme suit :

- a) le commissaire du Gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ;
- b) un inspecteur général de l'éducation nationale désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) cinq enseignants, dont un au moins assurant un enseignement dans des masters “ comptabilité, contrôle, audit ”, désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle

- des experts-comptables ;
- d) deux experts-comptables désignés par le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;
 - e) deux experts-comptables inscrits sur la liste des commissaires aux comptes désignés par la compagnie nationale des commissaires aux comptes, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;
 - f) un directeur de comptabilité diplômé expert-comptable, proposé par le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables.

Art. 9.- Les présidents et les vice-présidents sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur qui les choisit parmi les membres des jurys.

Art. 10. – Les sujets des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion sont choisis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de chacun des jurys.

Art. 11. – Des commissions académiques ou inter académiques, dont les membres sont nommés respectivement par le recteur ou les recteurs concernés, présentent à chaque jury national sous l'autorité duquel elles sont placées, des propositions de notation des candidats pour chacune des épreuves présentées.

Deux membres de chaque commission d'examen assistent avec voix consultative aux délibérations de chaque jury national.

Chaque jury national délibère sur les notes proposées par les commissions d'examens et arrête les notes définitives.

Art. 12. – Les dates des sessions d'examens sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE IV : Dispositions transitoires

Art. 13. – Les candidats qui justifient d'une ou plusieurs épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières, du diplôme d'études comptables et financières, ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières régis par le décret n°88-80 du 22 janvier 1988 (note supérieure ou égale à 10 sur 20) sont dispensés de certaines épreuves prévues pour l'obtention des diplômes régis par le présent décret selon les modalités prévues dans le tableau joint en annexe.

Art. 14. – Le décret n°88-80 du 22 janvier 1988 précité est abrogé à l'exception de l'article 15, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 15. – Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du

Art. 16 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Annexe

		Niveau L (DCG)												Niveau M (DSCG)							
		Fond. Droit	Droit stés	Droit social	Droit fiscal	Eco	Fin d'ent	Management	Syst. d'inform. de gest	Compta fond	Compta appro	Cont. De gest.	Anglais des affaires	Rel. Prof. 1	Gest. Jur.	Finance	Mgt et cont. de gest.	Compt. et audit	Management des SI	Grand oral	Rel. Prof. 2
DPECF	Droit	x																			
	Eco.					x															
	Maths + info							x													
	Compta								x												
	Communication												x								
DECF	Droit stés		x																		
	Droit fiscal				x																
	Rel. Jur.			x																	
	OGE						x														
	Gest.fin.						x														
	Maths + info																		x		
	Compta appro										x										
Cont. de gest.											x										
DESCF	Droit compta													x				x			
	Eco compta														x	x					
	Gd oral																			x	
	Mémoire													x							x